

---

## **Directive du Décanat SSP 3.10**

### **Mesures d'aménagement et de compensation des désavantages pour étudiants en situation de handicap**

---

Texte de référence : Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) du 13 décembre 2002, art. 51 et 53 du Règlement de Faculté (RF), Règlements d'études de la Faculté des SSP

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

#### **Article 1**

##### **Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Article 2**

##### **Objet**

La présente Directive a pour but de définir les conditions et la procédure pour la mise en place de mesures d'aménagement et de compensation des désavantages pour étudiants en situation de handicap.

#### **Article 3**

##### **Différents types de handicap**

Les types de handicap suivants peuvent se présenter :

- handicap physique : mobilité réduite, troubles de l'ouïe, surdit , malvoyance, c civit , infirmit  motrice c r brale, etc ;
- maladie chronique et/ou auto-immune invalidante : allergies, asthme,  pilepsie, diab te, scl rose en plaque, dystrophie musculaire, etc ;
- handicap psychique : bipolarit , schizophr nie, d pression, n vroses, psychoses, phobies, chocs post-traumatiques, etc ;
- troubles du spectre autistique ;
- troubles de l'apprentissage : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, etc ;
- handicap du langage : aphasie, troubles de l'articulation et du rythme de la parole comme le b gaiement, la tachyph mie, etc ;
- trouble de d ficit de l'attention avec ou sans hyperactivit  (SDA, TDAH).

#### **Article 4**

##### **Exigences et contenus des  valuations**

En ce qui concerne les contenus, les exigences des cursus d' tudes s'appliquent de la m me mani re aux  tudiants frapp s d'un handicap et aux autres  tudiants.

Les  tudiants en situation de handicap sont soumis aux m mes  valuations et contr les de connaissance que les  tudiants sans handicap, mais   des conditions adapt es   leur handicap par la mise en place de mesures d'amangements.

## **Article 5**

### **Mesures d'aménagement et de compensation des désavantages dans le cadre des évaluations**

La Faculté des SSP met en place des mesures de compensation du handicap dans le cadre des évaluations des enseignements. Ces mesures sont destinées à atténuer les désavantages occasionnés par le trouble de l'étudiant présentant un handicap de nature à se répercuter gravement sur ses évaluations.

Il peut s'agir d'aménagements tels que prolongation du temps de l'évaluation, mise à disposition de moyens auxiliaires tels qu'un ordinateur ou adaptation des documents (par exemple : police plus grande).

Les mesures de compensation des désavantages respectent le principe de proportionnalité.

Elles sont mises en œuvre sous réserve de disponibilités matérielles, de faisabilité, et d'autres contraintes éventuelles de la Faculté des SSP.

## **Article 6**

### **Délai de dépôt des demandes**

Les demandes d'aménagement dans le cadre des évaluations doivent être déposées par l'étudiant durant les quatre premières semaines d'enseignement de chaque semestre.

Durant les quatre premières semaines d'enseignement du semestre d'automne, les demandes d'aménagement dans le cadre des évaluations du semestre d'automne et de la session d'examens d'hiver suivante doivent être déposées par l'étudiant.

Durant les quatre premières semaines d'enseignement du semestre de printemps les demandes d'aménagement dans le cadre des évaluations du semestre de printemps et des sessions d'examens d'été et d'automne suivantes doivent être déposées par l'étudiant.

L'étudiant qui procède à une inscription tardive aux enseignements et/ou aux évaluations, moyennant paiement de la taxe de retard, durant les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> semaines d'enseignement du semestre, dispose de la possibilité de déposer sa demande d'aménagement en même temps que son inscription tardive.

Les délais mentionnés ci-dessus sont impératifs et aucun délai supplémentaire n'est accordé, quelque soit le délai d'attente pour obtenir une expertise médicale. Il est ainsi vivement conseillé aux étudiants de s'y prendre suffisamment à l'avance.

Les étudiants qui n'ont pas fait leur demande dans les délais en raison d'un cas de force majeure avéré doivent adresser une demande tardive à l'attention du secrétariat des étudiants dans les 3 jours suivant la survenance du cas de force majeure.

Cette demande doit impérativement être accompagnée d'une pièce (p.ex : certificat médical) attestant de l'incapacité de faire la demande durant toute la période concernée.

Les demandes justifiées par pièce attestant d'une incapacité durant l'entier de la période concernée sont acceptées.

Toute autre demande tardive est refusée et peut être prise en compte au plus tôt pour la période d'évaluation du semestre suivant.

## **Article 7**

### **Forme et contenu des demandes**

Toute demande doit être adressée par écrit au secrétariat des étudiants de la Faculté des SSP et doit être accompagnée d'une expertise réalisée par un service ou un médecin spécialisé.

L'expertise médicale doit avoir été effectuée dans un délai récent (moins de 12 mois).

L'expertise médicale consiste en une expertise détaillée mentionnant le diagnostic conformément à la Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10) et donnant des informations sur le degré de gravité du handicap.

L'attestation médicale doit impérativement contenir les éléments suivants :

- les propositions détaillées et motivées des aménagements demandés ;
- la description de l'évolution attendue.

Si l'étudiant a bénéficié d'aménagements durant sa précédente formation, il transmet si possible également le document mentionnant les aménagements obtenus.

Les documents doivent être rédigés obligatoirement en français.

Toute attestation médicale incomplète est refusée et doit être complétée conformément aux éléments susmentionnés. Il est de la responsabilité de l'étudiant de demander à son médecin d'établir une attestation médicale comme mentionné ci-dessus.

## **Article 8**

### **Décision relative à la demande**

La Faculté des SSP rend une décision individuelle à chaque demande d'aménagement des conditions d'évaluation.

La décision de la Faculté des SSP précise les aménagements acceptés et la durée pendant laquelle les aménagements sont accordés.

## **Article 9**

### **Evaluations présentées avant l'obtention de mesures d'aménagement**

Les mesures d'aménagement ne sont accordées qu'à partir de la date fixée dans la décision de la Faculté des SSP et il n'est pas possible d'attribuer rétroactivement des mesures d'aménagement.

Le résultat de toute évaluation présentée avant l'octroi des mesures d'aménagement est définitivement acquis et ne peut en aucun cas être réévalué après coup.

**Article 10**                    **Enregistrement des enseignements**

L'enregistrement des enseignements est subordonné à l'accord préalable des enseignants. En effet, à moins d'obtenir le consentement formel de la part des enseignants, l'enregistrement audio et/ou visuel des cours relève d'une atteinte à la personnalité, ainsi que d'un traitement illicite de données punissable selon le Code pénal suisse.

**Article 11**                    **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Directive adoptée par le Décanat le 18 juin 2020